

entre les mains du receveur général ; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état réfèrera distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers reçus pour les usages publics de cette province, en vertu de l'autorité du couronne de la présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante d'icelle.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le mot "maître," partout où il est employé dans le présent acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau ; le mot "vaisseau," comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers ; le mot "passager," s'appliquera à tout passagers aussi bien qu'aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports ou au frais du gouvernement impérial ; et le mot "quarantaine," s'appliquera à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il sera ordonné que la quarantaine soit accomplie ; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette interprétation.

CÉDULE